



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF **PV n°14 du vendredi 15 novembre 2019.**

Présents: Nadhirou YOUSSEUF, Aboudou AOULADI, Boinamani BACHIROU.

Absents Excusés : Wirdane AHMED, Madi ABDOU MBOIBOI, Rachidi ISHAKA.

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : AS SADA vs FC MAJICAVO du 24/08/2019 (17^{ème} journée R2)

Appel de FC MAJICAVO contre la décision de la Commission Régionale de Statuts et Règlements Extrait du PV N°15 du 18/10/2019 publié le 05/11/2019 : décision réserve et évocation fondée et dit match perdu par pénalité par FC MAJICAVO et attribue le gain à AS SADA

Rappel des faits :

Le club de l'AS SADA avait fait une réserve et une réserve après match car le joueur de FC MAJICAVO, HOUMADI Nawiroudine a pris part à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC MAJICAVO par courriel du 08/11/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de FC MAJICAVO entendus lors de l'audition du vendredi 15/11/2019

A noter l'absence des dirigeants de l'AS SADA pourtant convoqués

Considérant que l'équipe de FC MAJICAVO fait valoir que :

- Le joueur HOUMADI Nawiroudine était bien inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre mais c'est lorsque l'arbitre a voulu mentionné le carton jaune de HOUMADI Nawiroudine qu'il s'est rendu compte que le joueur en cause n'est pas inscrit sur la feuille de match
- La tablette de l'AS SADA était floue et que si l'arbitre avait fait les formalités d'avant match, il aurait dû se rendre compte que le joueur n'était pas inscrit sur la feuille de match



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 140-1 des Règlements Généraux de la F.F.F que les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements généraux de la F.F.F que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur HOUMADI Nawiroudine n'apparaît pas sur la feuille de match alors qu'il a pris part à ladite rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statut et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de FC MAJICAVO le droit d'appel non fondé de 40€**

2- Affaire : AJ M TSAHARA vs TORNADE CLUB du 31/08/2019 (18^{ème} journée R3 NORD)

Appel de AJ M TSAHARA contre la décision de la Commission Régionale de Statuts et Règlements Extrait du PV N°15 du 18/10/2019 publié le 05/11/2019 : décision réserve fondée et dit match perdu par pénalité par AJ M TSAHARA et attribue le gain à TORNADE CLUB

Rappel des faits :

Le club de TORNADE CLUB avait fait une réserve d'avant match car l'équipe de l'AJ M TSAHARA avait fait participer 3 joueurs mutés hors période lors de ladite rencontre

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de AJ M TSAHARA par courriel du 12/11/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 15/11/2019



Considérant que l'équipe de l'AJ MTSAHARA fait valoir que :

- Sur le PV de la Commission Régionale de Statuts et Règlements, il manque la date de la séance, manque de convocation et d'information sur la tenue de la séance
- Le délai de traitement de l'affaire est long, car le match a eu lieu le 31/08/2019, date supposée de la séance est le 18/10/2019 et le PV a été publié le 05/11/2019
- Absence de l'ordre du jour et le PV a été signé par le Président de la Commission alors que ce dernier était absent lors de la réunion

Considérant que l'équipe de l'AJ MTSAHARA fait valoir que :

- Les 3 licences des joueurs de l'AJ MTSAHARA portaient bien la mention « mutation hors période », c'est pour cela qu'ils ont fait une réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160-1 des Règlements Généraux de la F.F.F

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant qu'après vérification, il ressort que les 3 joueurs suivants de l'AJ MTSAHARA sont bien des joueurs mutés hors période et ont pris part à la rencontre, il s'agit de :

- MARI MOUSSA ANLI MARI, licence n°25465889490
- OUSSENI OUSTAADHI licence n°2546849044
- SAID MOUYADI, licence N°2546499605

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statut et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'AJ MTSAHARA le droit d'appel non fondé de 40€**

3- Affaire : US BANDRELE vs FC MAJICAVO 2 du 07/09/2019 (19^{ème} journée R4 Poule A)

Appel de FC MAJICAVO 2 contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlement extrait du PV N°16 du 05/11/2019 publié le 11/11/2019 – décision match perdu par forfait par l'équipe de FC MAJICAVO 2 et attribue le gain à US BANDRELE



Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait US BANDRELE au FC MAJICAVO 2, rencontre comptant pour la 19^{ème} journée de championnat R4 Poule A, la rencontre n'a pas eu lieu car les joueurs de FC MAJICAVO 2 sont arrivés à 13H22 alors que le match était prévu à 13H00

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC MAJICAVO 2 par courriel du 13/11/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage
Pris connaissance du rapport d'arbitrage

Les dirigeants de FC MAJICAVO 2 entendus lors de l'audition du vendredi 15/11/2019,

A noter les excuses pour absence de l'US BANDRELE qui a cependant envoyé un rapport

Considérant que l'équipe de FC MAJICAVO 2 fait valoir que :

- Le capitaine de FC MAJICAVO 2 était sur le terrain de BANDRELE depuis 12H45
- Suite à l'accident qui s'était produit à Nyambadao, les joueurs de FC MAJICAVO 2 sont arrivés en retard et les dirigeants avaient informé aux arbitres qu'ils seront en retard
- L'arbitre qui a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre n'était pas celui qui a été désigné
- Les joueurs de FC MAJICAVO 2 sont arrivés vers 10 et étaient déjà en tenue
- Les joueurs de l'US BANDRELE n'étaient pas en tenue de sport et se trouvaient en dehors du terrain

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport que l'équipe de FC MAJICAVO 2 est arrivée à 13H22

Considérant que l'équipe de FC MAJICAVO, n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour que la rencontre puisse commencer à l'heure prévue

Considérant également que l'US BANDRELE dans son rapport confirme que le FC MAJICAVO était en retard et que l'accident qui est pris pour prétexte a eu lieu vers 11h du matin et que si le club visiteur avait pris ses dispositions il ne serait pas arrivé en retard car l'officiel venant de Pamandzi a pu passer et être à l'heure au stade tout comme deux joueurs de FC MAJICAVO 2.



Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de FC MAJICAVO le droit d'appel non fondée de 40€

4- Affaire : ASJ ALAKARABOU vs ASJ HANDREMA 2 du 07/09/2019 (22^{ème} journée R4 Poule B)

Appel de ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlement extrait du PV N°16 du 05/11/2019 publié le 11/11/2019 – décision match perdu par forfait par l'équipe de ASJ HANDREMA 2 et attribue le gain à ASJ ALAKARABOU

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait ASJ ALAKARABOU contre ASJ HANDREMA 2, rencontre comptant pour la 22^{ème} journée de championnat R4 Poule B, la rencontre n'a pas eu lieu car à 15H20, l'équipe de l'ASJ HANDREMA 2 n'était pas au complet

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de ASJ HANDREMA 2 par courriel du 13/11/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport d'arbitrage

A noter l'absence des dirigeants de 2 clubs pourtant convoqués

Considérant que l'équipe de ASJ HANDREMA 2 fait valoir que :

- L'arbitre a mentionné que les joueurs de l'ASJ HANDREMA 2 sont arrivés à 15H08

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport qu'ils sont partis à 15H20 et les joueurs de l'ASJ HANDREMA 2 n'étaient toujours pas arrivés sur le terrain

Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA 2, n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour que la rencontre puisse commencer à l'heure prévue



Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'ASJ HANDREMA le droit d'appel non fondée de 40€**

5- Affaire : MIRACLE DU SUD vs BANDRELE FC 2 du 20/07/2019 (16^{ème} journée R4 Poule D)

Appel de MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlement extrait du PV N°16 du 05/11/2019 publié le 11/11/2019 – évocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait MIRACLE DU SUD contre BANDRELE FC 2, rencontre comptant pour la 16^{ème} journée de championnat R4 Poule D, l'équipe de MIRACLE DU SUD avait fait une évocation sur la participation de plus de 3 joueurs de l'équipe de BANDRELE FC 2 qui ont pris part à ladite rencontre alors qu'ils ont disputé plus de 3 rencontres avec leur équipe première

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD par courriel du 11/11/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de MIRACLE DU SUD entendus lors de l'audition du vendredi 15/11/2019

A noter l'absence des dirigeants de BANDRELE FC 2 pourtant convoqués

Considérant que l'équipe de MIRACLE DU SUD fait valoir que :

- La rencontre n'est pas homologuée car il n'y a pas de PV d'homologation de cette rencontre
- L'équipe de BANDRELE FC a enfreint le règlement intérieur de la Ligue car il a fait participer lors de ladite rencontre plus de 3 joueurs qui ont participés à plus de 3 rencontres avec leur équipe première

Considérant qu'il résulte de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F



1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la rencontre a eu lieu le 20/07/2019 et que l'évocation de Miracle du SUD est arrivée à la Ligue le 30/09/2019, dit que cette évocation est hors délai et ne peut pas être jugé dans le fond

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de MIRACLE DU SUD le droit d'appel non fondée de 40€

M. Nadhirou YOUSOUF n'a pris part ni à la discussion ni à la délibération sur l'affaire

6- Affaire : MIRACLE DU SUD vs MAKOULATSA du 22/09/2019 (22^{ème} journée R4 Poule D)

Appel de MAKOULATSA contre la décision de la Commission Régionale de Statuts et Règlements Extrait du PV N°15 du 18/10/2019 publié le 05/11/2019 : décision réserve de Miracle du SUD fondée et dit match perdu par pénalité par MAKOULATSA et attribue le gain à MIRACLE DU SUD

Rappel des faits :

Le club de MIRACLE DU SUD avait fait une réserve d'avant match car l'équipe de MAKOULATSA avait fait participer 4 joueurs mutés lors de ladite rencontre alors qu'ils n'ont droit qu'à 2 selon le rapport d'activité 2018

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MAKOULATSA par courriel du 12/11/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage



Les dirigeants de MIRACLE DU SUD entendus lors de l'audition du vendredi 15/11/2019

A noter l'absence des dirigeants de MAKOULATSA pourtant convoqués

Considérant que l'équipe de MAKOULATSA fait valoir que :

- Sur le PV n°5 du Comité Directeur, l'erreur qui était dans le rapport moral 2018 a été corrigé et l'équipe de MAKOULATSA avait bien droit à 4 mutés pour la saison 2019

Considérant que l'équipe de MIRACLE DU SUD fait valoir que :

- MAKOULATSA n'est pas un club nouvellement affilié car il existe depuis très longtemps mais il s'était mis en sommeil, ils avaient donc droit à 2 mutés

Considérant que le PV n°5 du Comité de Direction du 10/04/2019 publié le 16/04/2019 donnait droit au club de MAKOULATSA à 4 joueurs mutés pour la saison 2019

Considérant que le PV a été envoyé à tous les clubs du championnat R4 Poule D en début de saison et publié sur le site de la Ligue « aucun club n'a contesté ce PV »

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **Mettre à la charge de MIRACLE DU SUD le droit d'appel non fondée de 40€ en lieu et place de MAKOULATSA FC**

M. Nadhirou YOUSOUF n'a pris part ni à la discussion ni à la délibération sur l'affaire

7- Affaire : OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU vs FC MTSANKANDRO du 06/10/2019 (20^{ème} journée R4 P. A)

Appel de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlement extrait du PV N°16 du 05/11/2019 publié le 11/11/2019 – décision match perdu par forfait par l'équipe de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU et attribue le gain à FC MTSAKANDRO

Rappel des faits:

Lors de la rencontre qui opposait l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU contre FC MTSAKANDRO, rencontre comptant pour la 20^{ème} journée de championnat R4 Poule A, la rencontre n'a pas eu lieu car même si l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU a inscrit 14 joueurs sur la feuille de match, seuls 7 joueurs pourraient prendre part à cette rencontre, les autres licences n'étaient pas en règle



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU par courriel du 13/11/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport d'arbitrage

Les dirigeants de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU

A noter l'absence des dirigeants de FC MTSAKANDRO pourtant convoqués

Considérant que l'équipe de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU fait valoir que :

- D'après le nouveau règlement, on peut jouer même avec 7 joueurs
- L'arbitre n'a pas voulu expliquer aux dirigeants de l'OLYMPIQUE DE TSOUNDZOU pourquoi il n'a pas voulu faire jouer le match

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport que seuls 7 joueurs de l'OLYMPIQUE TSOUNDZOU étaient qualifiés à prendre part à la rencontre

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre IV, article 58 du règlement intérieur de la Ligue

1-Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.

2-Une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit (8) joueurs sera déclarée forfait.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'OLYMPIQUE TSOUNDZOU le droit d'appel non fondée de 40€**



8- Affaire : MIRACLE DU SUD contre le PV n°5 de la CRT

Appel de MIRACLE DU SUD contre le PV N°5 de la CRT publié le 12/11/2019

Rappel des faits :

Le club de MIRACLE DU SUD a fait un appel contre le PV N°5 de la CRT concernant les obligations des clubs par rapport aux statuts des éducateurs

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD par courriel du 15/11/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de MIRACLE DU SUD entendus lors de l'audition du vendredi 15/11/2019

Considérant que l'équipe de MIRACLE DU SUD fait valoir que :

- Certains clubs ont enfreints au règlement car il leur manquait des éducateurs
- La ligue n'a pas appliqué le règlement sur le retrait des points aux clubs à qui il leur manquait des éducateurs
- Le PV N°3 de la Commission Régionale Technique est publié le 17/08/2019, tous les clubs en infraction ont été informé de ce PV

Considérant qu'il résulte des dispositions de chapitre II article 46 du Règlement Intérieur 2019

b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante:

- Club de R1170€
- Club de R2, R3, R4, Clubs de jeunes ou Féminin 85€

c- Les clubs ont un délai de soixante (60) jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation.

Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous



e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante : - Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue. - A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de soixante (60) jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière. - Par contre les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).

Considérant que le courrier a été envoyé aux clubs en infraction le 21 septembre 2019, le retrait des points commence après le 21 novembre 2019

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel
- De mettre à la charge de MIRACLE DU SUD le droit d'appel de 40 €

M. Nadhirou YOUSOUF n'a pris part ni à la discussion ni à la délibération sur l'affaire

Les décisions faisant suites aux appels contre les PV de la CRLM sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Les décisions concernant les matchs de coupe sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours et celles concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Prochaine réunion

Vendredi 22 novembre 2019 en fonction des dossiers.

Vice-Président

Secrétaire général

Nadhirou YOUSOUF

Boinamani BACHIROU